

ARRET DU 8 DECEMBRE 1994
dans l'affaire A 93/5

En cause :

ASSURANCE LIEGEOISE

contre

ADAM - MUTUALITES CHRETIENNES

Langue de la procédure : le français

ARREST VAN 8 DECEMBER 1994
in de zaak A 93/5

Inzake :

ASSURANCE LIEGEOISE

tegen

ADAM - MUTUALITES CHRETIENNES

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 93/5

1. Vu l'arrêt rendu le 6 mai 1993 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause n° 9541 de :

L'Assurance Liégeoise, société anonyme dont le siège social est établi à Liège, demanderesse en cassation,
contre :

1. Adam Josiane

2. Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, dont le siège social est établi à Bruxelles,
défenderesses en cassation,

en présence de :

Delentrée Eric, partie appelée en déclaration d'arrêt commun,

arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après dénommé : le Traité) des questions relatives à l'interprétation des articles 3 et 4 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après dénommées : les Dispositions communes) ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause peuvent s'énoncer comme suit :

Le 22 novembre 1980 un accident de la circulation s'est produit entre le véhicule appartenant à Eric Delentrée, assuré auprès de la s.a. L'Assurance Liégeoise, et le véhicule appartenant à Georges Guiot, assuré auprès de la société anonyme Assurances générales de France (en abrégé : A.G.F.). Eric Delentrée et son frère Georges étaient les seuls occupants du premier véhicule. Ils furent grièvement blessés au cours de cet accident. Georges Delentrée est décédé des suites de ses blessures le 29 mars 1985.

L'information répressive fut classée sans suite en raison de l'impossibilité de déterminer qui, des frères Delentrée, conduisait le véhicule au moment de l'accident.

Georges Delentrée, de son vivant, et son épouse Josiane Adam ont cité devant le tribunal de première instance la s.a. L'Assurance Liégeoise, Eric Delentrée et la s.a. A.G.F. en réparation des dommages causés par l'accident. L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, subrogée aux droits de son affilié Georges Delentrée, est intervenue volontairement à la cause. Il n'était pas contesté que l'accident était dû à une faute du conducteur du véhicule Delentrée.

Par son arrêt du 18 novembre 1991 la cour d'appel de Liège a rejeté la demande dirigée contre la s.a. A.G.F. au motif qu'aucune faute n'était établie à charge du conducteur G. Guiot, ainsi que la demande dirigée contre Eric Delentrée à défaut pour J. Adam et l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes d'établir que l'intéressé était le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage.

La cour d'appel a cependant dit fondée en son principe la demande dirigée contre la s.a. L'Assurance Liégeoise, aux motifs que la succession des articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 1er, de la loi belge du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs implique nécessairement, à peine d'être vidés de leur sens, que l'article 3 vise absolument toutes les personnes transportées, y compris le conducteur, tandis que l'article 4 permet des dérogations, notamment pour le conducteur ; qu'il n'est pas contesté que Georges Delentrée était transporté dans la voiture accidentée et est décédé des suites de ses blessures ; que J. Adam et l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes sont donc en droit de réclamer la réparation de leurs dommages, sauf à la s.a. L'Assurance Liégeoise d'établir que Georges Delentrée était une personne transportée entrant dans les exceptions prévues à l'article 4 ; qu'au surplus, même s'il n'est pas possible de déterminer qui conduisait le véhicule, il n'est pas contestable que celui-ci, assuré par la s.a. L'Assurance Liégeoise, était conduit par l'un des deux frères.

La s.a. L'Assurance Liégeoise s'est pourvue en cassation contre cette décision ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que la Cour de cassation a posé les questions suivantes relatives à l'interprétation des articles 3, § 2, et 4, § 1er, 1, des Dispositions communes :

"1. au sens de l'article 3, § 2, des Dispositions communes, le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage doit-il être compris dans les 'personnes transportées à quelque titre que ce soit' dont l'assurance doit couvrir les dommages ?

2. dans l'affirmative, si, par application de l'article 4, § 1er, 1, des Dispositions communes, le contrat exclut du bénéfice de l'assurance le conducteur du véhicule ayant causé le dommage,

a) est-ce à l'assureur de la responsabilité civile qu'il incombe d'établir que la personne transportée, dont la réparation des dommages subis est réclamée à cet assureur, est ce conducteur ?

b) s'il n'est pas possible de déterminer qui conduisait le véhicule au moment de l'accident, toutes les personnes présentes dans le véhicule doivent-elles être considérées comme étant des 'personnes transportées à quelque titre que ce soit' au sens du susdit article 3, § 2, dont l'assureur de la responsabilité civile doit couvrir les dommages ?" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour, a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes et la s.a. L'Assurance Liégeoise ont déposé chacune un mémoire ;

6. que les deux parties ont en outre déposé un mémoire en réponse ;

7. Attendu que monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven a donné ses conclusions par écrit le 8 février 1994 ;

Quant au mémoire de la s.a. L'Assurance Liégeoise :

8. Attendu que dans la présente cause le délai pour le dépôt des mémoires expirait le 23 août 1993 ; que le mémoire, intitulé "Observations", de la s.a. L'Assurance Liégeoise fut déposé au greffe de la Cour le 27 août 1993 ; qu'aucun cas de force majeure n'a été avancé pour justifier le dépôt tardif de ce mémoire ;

9. que, partant, la Cour n'a pas égard à ce dernier ;

QUANT AU DROIT :

Sur la première question :

10. Attendu qu'il convient de relever tout d'abord que les dispositions dont l'interprétation est demandée doivent s'analyser au regard de l'économie générale de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des Dispositions communes y annexées ;

11. qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour et notamment de l'arrêt du 17 mars 1986 dans l'affaire A 84/4 (Ministère public et Meeuws / Lloyd Wigham - *Jurisprudence*, tome 7, p. 2), que lesdites Convention et Dispositions communes "visent et concernent exclusivement une assurance qui a pour objet la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé" ;

12. que la Cour a encore précisé dans son arrêt du 16 avril 1992 dans l'affaire A 90/2 (Centre public d'aide sociale d'Ixelles / A. Porré et Groupe Josi - *Jurisprudence*, tome 13, p. 50) "qu'il ressort du commentaire de l'article 1er des Dispositions communes qu'il y a lieu d'appliquer lesdites dispositions lorsque le dommage a été causé par un véhicule automoteur pour lequel la responsabilité civile de l'assuré se trouve engagée, telle que cette responsabilité résulte de la loi applicable" ;

13. Attendu qu'il s'ensuit que les articles 3 et 4 des Dispositions communes n'instaurent pas un système d'assurance individuelle de dégâts corporels obligeant l'assureur du véhicule à réparer les dommages subis par toutes les personnes se trouvant dans ledit véhicule, mais organisent, au contraire, la couverture obligatoire de la responsabilité civile du propriétaire, du détenteur ou du conducteur du véhicule ;

14. Attendu qu'il échet enfin de souligner que si la Convention Benelux et ses annexes, par un système de l'assurance obligatoire et le mécanisme de l'action directe, a étendu la protection de la personne lésée par la mise en circulation des véhicules automoteurs, elle n'a en rien modifié les principes et règles fondamentales de l'assurance ni ceux de la responsabilité civile, tels qu'ils résultent des lois applicables ;

15. Attendu que l'article 3 des Dispositions communes précise, dans son paragraphe 1er, quelles sont les personnes dont la responsabilité doit obligatoirement être garantie par le contrat d'assurance ; que parmi ces personnes figurent aussi bien le conducteur du véhicule que la personne transportée ;

16. que, dès lors, le conducteur, tout comme la personne transportée, peuvent être des "assurés" au sens de l'article 1er des Dispositions communes et que leur responsabilité est couverte conformément à la loi ;

17. Attendu qu'il y a lieu d'entendre par "conducteur" celui qui conduit le véhicule de manière effective et indépendante, et assume ainsi, en fait, la responsabilité de la conduite ;

18. que, par contre, la "personne transportée" n'assure pas la direction du véhicule ;

19. qu'il ressort, en outre, du texte de la Convention ainsi que de son Commentaire que la "personne transportée" est une personne autre que le souscripteur de l'assurance, le conducteur et les membres de sa famille ;

20. Attendu qu'il s'ensuit que le "conducteur" et la "personne transportée", bien que pouvant tous deux avoir la qualité d'assuré, n'en demeurent pas moins des personnes différentes ; qu'une personne ne peut être assurée à la fois en qualité de conducteur et en qualité de personne transportée ; qu'inclure le conducteur dans la catégorie de personnes transportées revient à dénaturer les principes mêmes de l'assurance automobile obligatoire ; que cela n'exclut d'ailleurs pas que le conducteur soit une personne lésée, en particulier s'il n'est pas responsable de l'accident, mais qu'il en est une victime ;

21. Attendu que le paragraphe 2 de l'article 3 a pour objet de préciser quels sont les dommages qui doivent être réparés, à savoir tous les dommages causés aux personnes et aux biens ;

22. qu'il précise, en outre, que l'assurance doit comprendre "les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit", visant ainsi les tiers transportés à titre bénévole ou onéreux, ces termes ne pouvant, en aucun cas être interprétés comme signifiant : quelle que soit la qualité du tiers, passager ou conducteur ;

23. Attendu que s'agissant d'un dommage causé aux personnes, il résulte de la nature même du contrat d'assurance de la responsabilité civile, que l'assuré, responsable du dommage, ne pourra réclamer à son assureur la réparation de son propre dommage ;

24. que le conducteur qui a causé un dommage et dont la responsabilité civile est par conséquent engagée, ne pourra bénéficier de la garantie d'assurance ; qu'il ne pourra davantage en bénéficier en tant que "personne transportée", cette qualité étant incompatible avec celle de conducteur ;

25. Attendu que l'article 4 des Dispositions communes détermine limitativement les risques pouvant être exclus de la garantie ;

26. que le paragraphe premier dudit article vise les personnes pouvant être exclues du bénéfice de l'assurance ;

27. que l'article 4 ne vise pas le conducteur responsable de l'accident, mais bien le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ;

28. Attendu qu'en vertu dudit paragraphe premier, le conducteur, "le preneur d'assurance, et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police", pourraient prétendre bénéficier de l'assurance pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes responsables du dommage en vertu des règles de la responsabilité civile ;

29. que l'exclusion en vertu du paragraphe premier de l'article 4 ne vise que les personnes qui en vertu de l'article 3 peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance, en leur qualité de personne lésée ;

30. Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le conducteur du véhicule ayant occasionné un dommage, ne peut être considéré comme "personne transportée" dont l'assurance doit couvrir les dommages en vertu de l'article 3, § 2, des Dispositions communes ;

31. que la première question posée à la Cour appelle, dès lors, une réponse négative ;

Sur la seconde question :

32. Attendu qu'étant subsidiaire et posée dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la première question, la seconde question ne doit pas être examinée ;

QUANT AUX DEPENS :

33. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;
34. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;
35. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven ;
36. Ecarte du délibéré le mémoire de la s.a. L'Assurance Liégeoise ;
37. Statuant sur les questions posées dans l'arrêt du 6 mai 1993 par la Cour de cassation de Belgique ;

DIT POUR DROIT :*Sur la première question :*

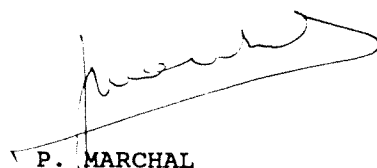
38. Le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ne peut être compris dans "les personnes transportées à quelque titre que ce soit" dont l'assurance doit couvrir les dommages en vertu de l'article 3, § 2, des Dispositions communes.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, premier vice-président, O. Stranard, second vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, P. Marchal, juges, F.H.J. Mijnsen, W.J.M. Davids et M. Lahousse, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 8 décembre 1994, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



C. DEJONGE



P. MARCHAL